

211C1979

FR0000038945-OP046-AS23-ES04

3 novembre 2011

- Décision de conformité du projet d'offre publique alternative simplifiée visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

OFI PRIVATE EQUITY CAPITAL

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 3 novembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique alternative simplifiée visant les actions et les bons de souscription d'actions (« BSA¹ ») de la société OFI PRIVATE EQUITY CAPITAL (ci-après dénommée « OFI PEC »), déposé par CM-CIC Securities, agissant pour le compte de la société anonyme Eurazeo, en application de l'article 233-1 1° du règlement général (cf. Décision & Information 211C1923 du 21 octobre 2011).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'échange simplifiée visant les actions et les BSA de la société OFI PEC, ouverte du 8 au 28 juillet 2011 inclus, la société Eurazeo détenait, directement et indirectement² :

- 9 911 598 actions OFI PEC représentant autant de droits de vote, soit 93,93% du capital et des droits de vote de cette société³ ;
- 5 934 204 BSA 1, représentant 96,89% des BSA 1 en circulation, et
- 13 075 263 BSA 2, représentant 99,23% des BSA 2 en circulation.

¹ Le prospectus relatif notamment (i) à une émission de bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires de la société OFI PEC (autrement dénommés « BSA 1 ») et (ii) à l'émission d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (autrement dénommés « BSA 2 ») a été visé par l'Autorité des marchés financiers, le 14 juin 2010, sous le n°10-179. Il est précisé que les BSA 1 et les BSA 2 possèdent les mêmes caractéristiques et peuvent de ce fait également être dénommés, sans distinction, « BSA ». En particulier, 5 BSA OFI PEC donnent droit de souscrire à 1,05 action OFI PEC moyennant un prix de souscription de 11 € par action (les BSA sont exerçables du 13 juillet 2010 au 12 juillet 2013 inclus).

² Cf. D&I 211C1447 du 4 août 2011.

³ Sur la base d'un capital composé à cette date de 10 552 219 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

A ce jour, l'initiateur détient, directement et indirectement, (i) 9 911 598 actions OFI PEC représentant autant de droits de vote, soit 93,93% du capital et des droits de vote de cette société⁴, (ii) 5 934 204 BSA 1 OFI PEC représentant 96,89% des BSA 1 en circulation⁵ et (iii) 13 075 263 BSA 2 OFI PEC représentant 99,23% des BSA 2 en circulation⁶.

Le projet d'offre alternative se compose d'une offre publique d'achat simplifiée et d'une offre publique d'échange simplifiée dont les termes sont les suivants :

- offre publique d'achat simplifiée :
 - o **11,60 €** par action OFI PEC ;
 - o **0,47 €** par BSA.
- offre publique d'échange simplifiée :
 - o **remise, pour 54 actions OFI PEC présentées, de 10 actions Eurazeo à émettre**⁷ ;
 - o **remise, pour 110 BSA OFI PEC présentés, de 1 action Eurazeo à émettre**⁷.

Soit les parités qui étaient proposées dans l'offre publique d'échange simplifiée susvisée.

Les détenteurs de titres OFI PEC peuvent apporter leurs titres à l'une ou l'autre des offres ou en combinant les deux offres.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, aux conditions susmentionnées, la totalité des titres OFI PEC non détenus par lui, directement et indirectement, soit (i) 640 623 actions OFI PEC⁸ représentant 6,07% du capital et des droits de vote de cette société, (ii) 190 748 BSA 1 OFI PEC représentant 3,11% des BSA 1 en circulation et (iii) 100 946 BSA 2 OFI PEC représentant 0,77% des BSA 2 en circulation.

L'offre vise également les actions OFI PEC susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des BSA non détenus par l'initiateur, soit au maximum 61 257 actions.

Il est précisé que l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres OFI PEC non présentés à l'offre aux mêmes conditions financières que celles de la branche en numéraire dans le cadre de la présente offre en application des dispositions des articles L. 433-4 III et IV du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général⁹.

Il est rappelé :

- que le cabinet BDO, représenté par M. Michel Léger, a été mandaté par la société OFI PEC en vue de fournir une opinion indépendante sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société OFI PEC, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 21 octobre 2011 (cf. D&I 211C1923 du 21 octobre 2011).

⁴ Sur la base d'un capital composé, au 30 septembre 2011, de 10 552 221 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société OFI PEC détient 148 050 de ses actions, soit 1,40% du capital de celle-ci).

⁵ Sur la base d'un nombre total de 6 124 952 BSA 1 en circulation au 30 septembre 2011.

⁶ Sur la base d'un nombre total de 13 176 209 BSA 2 en circulation au 30 septembre 2011.

⁷ Actions portant jouissance courante. L'émission des actions Eurazeo remises en contrepartie des titres OFI PEC apportés à l'offre fera l'objet d'une décision du directoire de la société Eurazeo postérieurement à la publication de l'avis de résultat de l'offre, sur le fondement de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Eurazeo réunie le 7 mai 2010 dans sa trentième résolution.

⁸ En ce compris 148 050 actions autodétenues par la société OFI PEC qui a par ailleurs fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre.

⁹ Etant précisé que les conditions sont d'ores et déjà vérifiées (les actions OFI PEC existantes et les actions OFI PEC pouvant résulter de l'exercice des BSA détenus par les "actionnaires" minoritaires ne représentant à ce jour pas plus de 5% du capital ou des droits de vote "dilués" de la société).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des termes de l'offre retenus par l'établissement présentateur¹⁰, du projet de note en réponse de la société OFI PEC, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société OFI PEC, et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des termes du projet d'offre alternative et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
- a relevé que la présente offre publique alternative simplifiée s'inscrit dans la perspective du retrait obligatoire annoncé devant intervenir dans les trois mois de la clôture de l'offre publique d'échange simplifiée susvisée, un tel retrait n'ayant pu être déposé à temps à raison de la date de disponibilité effective des comptes semestriels de la société visée, et qu'à ce titre l'offre alternative comporte d'une part une branche en titres répliquant les conditions de l'offre précédente et une branche en numéraire visant les actions et les bons de souscription de la société OFI PEC ;
- a constaté que s'agissant de ladite branche numéraire, le prix auquel les titres sont visés par l'offre publique d'achat simplifiée remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre et qu'en outre le prix proposé matérialise des primes par rapport à la plupart des méthodes retenues par la banque présentatrice et par l'expert indépendant et une décote de 15% par rapport à l'actif net réévalué dilué (avant fiscalité) au 30 juin 2011 d'OFI PEC.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique alternative simplifiée visant les actions et les bons de souscription de la société OFI PEC, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Eurazeo sous le n°11-497 en date du 3 novembre 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-498 en date du 3 novembre 2011 sur le projet de note en réponse de la société OFI PEC.

¹⁰ A savoir :

α) pour la branche en titre de l'offre publique alternative simplifiée visant les actions OFI PEC : (i) les cours de bourse des sociétés Eurazeo et OFI PEC au 21 avril 2011 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre résultant du changement de contrôle de la société OFI PEC) et différentes moyennes pondérées à cette date, ainsi que l'évolution des cours de bourse des deux sociétés depuis cette date, (ii) les termes (a) des opérations d'apport ayant abouti au changement de contrôle de la société OFI PEC, le 16 juin 2011 et (b) de l'offre publique d'échange simplifiée qui s'en suivit, (iii) les parités ressortant des actifs nets réévalués comparés des sociétés Eurazeo et OFI PEC au 30 juin 2011. A titre de recoupement sont en outre présentés les objectifs de cours cibles comparés des sociétés Eurazeo et OFI PEC publiés par différents analystes financiers au cours du mois précédant le 26 avril 2011. Pour les conditions financières proposées aux porteurs de BSA OFI PEC, ces éléments se fondent sur (i) la référence aux termes (a) de la transaction de changement de contrôle de la société OFI PEC et (b) de l'offre publique d'échange simplifiée qui s'en suivit et (ii) la présentation des cours de bourse des BSA 1 et des BSA 2 (appréciés au regard de la valeur de l'action Eurazeo au 21 avril 2011 notamment) ;

β) pour la branche en numéraire de l'offre publique alternative simplifiée visant les actions OFI PEC : (i) la valorisation induite par action OFI PEC par les termes (a) des opérations d'apport ayant abouti au changement de contrôle de la société OFI PEC, le 16 juin 2011 et (b) de l'offre publique d'échange simplifiée qui s'en suivit (sur la base du cours de l'action Eurazeo au 21 avril 2011), (ii) le cours de bourse de OFI PEC au 21 avril 2011 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre résultant du changement de contrôle de la société OFI PEC), (iii) l'évolution des cours de bourse de l'action OFI PEC au 21 avril 2011 et au 20 octobre 2011 et différentes moyennes pondérées à ces dates, et (iv) l'actif net réévalué dilué de la société OFI PEC au 30 juin 2011. A titre de recoupement sont également présentés les objectifs de cours des analystes financiers. Pour les conditions financières proposées aux porteurs de BSA OFI PEC, ces éléments se fondent sur (i) la référence aux termes (a) de la transaction de changement de contrôle de la société OFI PEC et (b) de l'offre publique qui s'en suivit (sur la base du cours de l'action Eurazeo au 21 avril 2011), (ii) la mise en œuvre d'un modèle trinomial basé sur une évolution de Cox-Ross-Rubinstein afin de déterminer la valeur théorique de ces BSA, et sur (iii) la présentation des cours de bourse des BSA 1 et des BSA 2.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique alternative simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société OFI PEC ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des titres OFI PEC est maintenue jusqu'à nouvel avis.
